VALORISATION - DISPENSES

Article 18

Pour certaines activités d'enseignement, la détention d'un titre d'études, d'une attestation de réussite ou de capacités acquises en dehors de l'enseignement peut donner lieu :

- 1. à une reconnaissance des capacités acquises par un étudiant pour la sanction d'une unité de formation (Valorisation des acquis); avec ou sans épreuve d'évaluation afin de capitaliser l'ensemble des attestations de réussite des unités de formation nécessaires à la certification d'une section. (AGCF 29/09/2011). Les étudiants qui ont bénéficié de la reconnaissance de leurs acquis et qui sont exemptés de l'unité de formation ne sont pas comptabilisés dans les étudiants réguliers.
- 2. à une dispense d'une partie des activités d'enseignement d'une unité de formation dans la mesure que l'étudiant a suivi avec succès des activités d'enseignement couvrant des capacités au moins équivalentes. Toutefois, cet étudiant est soumis à une épreuve portant sur ses capacités. L'étudiant qui est dispensé d'une partie des activités d'enseignement est considéré comme étudiant régulièrement inscrit.

La demande motivée doit être introduite par l'étudiant lui-même par lettre, à l'exclusion de toute autre procédure. Elle sera accompagnée d'une copie du (des) titre(s) d'études à l'appui de celle-ci et/ou de tout document qui établit la preuve des compétences acquises (diplômes, certificats, bulletins, attestations professionnelles...) La production d'un tel document n'induit cependant jamais l'obtention automatique d'une valorisation des compétences ou d'une dispense de présence au cours et/ou aux épreuves. De plus, le Conseil des études conserve la prérogative de soumettre l'étudiant à un test pour mesurer le degré d'acquisition des capacités terminales fixées par le dossier pédagogique ou d'en vérifier leur validité.

Outre la lettre de motivation, le dossier complet devra être introduit avant l'échéance du premier dixième de la durée de l'unité de formation concernée <u>auprès du professeur titulaire</u>. Le professeur remplit le formulaire ad hoc qu'il présentera au Conseil des études endéans le 1/10 de la formation. (Exemple : UF de 80 périodes= deuxième jour de cours au plus tard). En dehors de ce délai, la dispense ou la valorisation sera refusée.

Tout dossier incomplet ne sera pas traité par le Conseil des études.

Il appartient à l'étudiant de fournir au professeur concerné les documents nécessaires à la délibération : (diplôme(s), avis de résultat dûment certifié,) Le professeur concerné présentera au Conseil des études tous les dossiers complets au terme du 1/10 de la formation.

Dans tous les cas, le Conseil des Etudes vérifie que les contenus des documents produits et/ou des résultats d'épreuves présentées par l'étudiant couvrent les capacités terminales du dossier pédagogique de l'unité de formation pour laquelle l'exemption est sollicitée.

Les décisions du Conseil des Etudes sont consignées dans un procès-verbal. Dans l'attente de la décision du Conseil des études, <u>l'étudiant n'est pas dispensé des cours</u>.

La procédure de reconnaissance des capacités acquises par un étudiant pour la sanction d'une unité de formation (Valorisation des acquis) ne concerne **que** des unités de formation qui composent une section et **strictement** dans le contexte de la capitalisation des attestations de réussite en vue d'obtenir la certification de la section. L'étudiant doit être inscrit à l'unité de formation « épreuve intégrée » si celle-ci est prévue au document 8 ter de la section considérée. La procédure peut concerner toutes les unités de formation constitutives de la section à l'exception de l'épreuve intégrée.

Aucun titre n'est décerné à l'étudiant à l'issue des opérations liées à la reconnaissance de ses capacités acquises. L'attestation spécifique reste dans son dossier administratif; dans le cadre de la capitalisation, elle est transmise sur demande par le chef d'établissement à la direction d'un autre établissement de promotion sociale.

Remarque: un étudiant qui n'obtient pas la reconnaissance de ses acquis peut être dispensé d'une partie des activités d'enseignement constitutives de l'unité de formation, dans le respect du règlement général des études. Cela ne le dispense toutefois pas de présenter l'ensemble des épreuves relatives aux capacités terminales de l'unité de formation.

La dispense n'est valable que pour une année scolaire.

*** Pour tout renseignement à ce sujet, vous devez vous adresser à Madame Dominique PASSELECQ, Sous-directrice.